

## Arrêt

n° 183 534 du 8 mars 2017  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Conakry. Vous déclarez n'avoir aucune affiliation politique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Selon vos déclarations, vous êtes née le 31 mars 1993 et grandissez, avec vos parents et votre grande soeur à Fulamadina jusqu'au divorce de ces derniers quand votre père part, s'installer à Labé avec*

votre soeur. Votre mère se remarie en 2000 à [A.B]. Vous continuez à vivre sous le même toit que votre mère, votre beau-père et vos trois demi-frères à Fulamadina. Vous fréquentez une école privée à Belle-Vue jusqu'à l'obtention de votre baccalauréat en 2012. Le 13 janvier 2013, vous épousez votre premier mari, [M.D], mariage qui est contracté avec votre consentement. Vous vous installez au domicile de votre mari à Lambandji où habitent également votre beau-frère et votre belle-soeur. Vous êtes heureuse dans ce premier mariage. Le 31 août 2014, votre mari décède subitement à la suite d'un accident médical survenu à l'hôpital. Le 28 février 2015, vous épousez religieusement le jeune frère de votre mari, [S.D], et cela contre votre volonté. Quand celui-ci découvre que vous n'êtes pas excisée dès le début de votre mariage, il en parle à sa mère ainsi qu'à toute sa famille et aux voisins. Votre deuxième mari et votre belle-mère annoncent alors leur intention de vous faire exciser. A partir du mois de mars, votre deuxième mari commence à vous violenter et c'est pendant cette période que vous tombez enceinte. Au mois d'avril vous demandez de l'aide à votre mère, mais celle-ci vous explique que votre beau-père ne veut plus vous accueillir chez lui. Au mois d'août, vous apprenez à un ami de votre premier mari, [B.D], que vous êtes maltraitée. Il vous procure un passeport et vous aide à introduire une demande de visa à l'ambassade de l'Espagne, visa qui est délivré. Toutefois, votre mari découvre vos documents de voyage et les confisque et appelle sa mère qui annonce qu'elle viendra à Conakry pour vous exciser. Après vous être rendue une fois de plus chez votre mère, vous revenez au domicile conjugal et tentez de vous donner la mort. Le 10 octobre 2015 vous allez vous plaindre au poste de police de Lambandji, mais les agents sur place vous recommandent de rentrer chez vous afin de régler vos problèmes entre époux. Après que votre mari vous ait battu une fois de plus, vous vous échappez finalement du domicile conjugal le 24 octobre 2015, et vous rendez chez votre amie [H.B]. Le 26 octobre 2015, alors que vous êtes enceinte de huit mois, vous êtes hospitalisée car votre état se dégrade et à l'hôpital on constate que votre enfant est décédé in utero. Vous retournez chez votre amie [H.B] où vous vous cachez jusqu'à votre départ du pays.

Vous quittez la Guinée le 10 décembre 2015, avec un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande de protection le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : un extrait du registre de l'état civil et un jugement supplétif d'acte de naissance vous concernant ; un extrait d'acte de mariage concernant votre mariage avec [M.D] ; une attestation scolaire vous concernant ; une lettre de votre amie [H.B] ainsi que la copie de la carte d'identité de cette dernière ; l'impression d'une image d'échographie ; deux certificats médicaux, dont l'un atteste de votre non-excision.

## B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre deuxième mari, [S.D], qui voudrait vous faire exciser et vous tuer si cela n'est pas fait (audition CGRA, pp.23-24). Vous déclarez craindre personne d'autre, mais il ressort de vos propos que votre belle-mère souhaite également vous exciser (*ibidem*, p.34). Vous déclarez n'avoir aucun autre crainte lorsque la question vous est posée (audition CGRA, p.24).

Cependant, le Commissariat général considère que le mariage forcé dont vous dites avoir été victime n'a pu être établi. En effet, il convient de remarquer que vos déclarations au sujet de votre deuxième mari manquent à ce point de consistance et de spontanéité qu'il n'est pas possible pour le Commissariat général de croire en la véracité de votre mariage forcé.

Ainsi, invitée à parler de tout ce que vous avez pu observer chez votre mari pendant la durée de votre mariage (dont notamment ses habitudes, son caractère, ses relations avec les autres membres de la famille), et alors que vous affirmez avoir compris la question, vous vous limitez à dire qu'il est grand, qu'il n'est pas costaud, qu'il aime porter des jeans et qu'il se réveille tôt le matin pour aller vendre à Madina, qu'il vous demandait de lui faire à manger (audition CGRA, p.32). Vous ajoutez qu'il aime mettre des vêtements blancs, qu'il fume, qu'il boit, qu'il insulte, qu'il n'a pas pitié, qu'il ne prie pas, qu'il vous a jamais acheté quelque chose, qu'il aime sa petite soeur, qu'il aime sa mère et que c'est tout (audition CGRA, *ibidem*). Encouragée à donner plus de détails sur votre mari, vous répondez qu'il vous

*frappait, qu'il abusait de vous, qu'il vous a fait honte en disant à tout le monde que vous n'étiez pas excisée, qu'il a menacé de vous tuer vous et votre bébé (ibidem). A la question de savoir ce que vous pouvez dire de plus sur votre mari au-delà des maltraitances qu'il vous a fait subir, vous répondez simplement que vous aviez déjà dit « tout ça » (ibidem). Face à l'insistance du Commissariat général, vous ajoutez que vous laviez ses vêtements, qu'il aimait mettre des vêtements chers, qu'il n'avait pas de voiture et qu'il prenait un taxi pour se rendre à son travail (ibidem). Invitée ensuite à ajouter autre chose sur votre deuxième mari, vous ne faites que réitérer vos propos (audition CGRA, p.33). Interrogée sur les occupations quotidiennes de votre mari, vous répondez qu'il part à 7h du matin, qu'il revient le soir et que le dimanche il ne travaille pas, qu'il passe ces journées à la maison (ibidem). Vous ajoutez qu'il restait à la maison le dimanche et que quand votre bagarre a pris de l'ampleur il restait à la maison tout le temps afin de s'assurer que vous ne vous échappiez pas (ibidem). Quand on vous demande ce qu'il faisait quand il était à la maison, vous répondez que vous ne saviez pas car il vous enfermait dans une chambre (ibidem). Quand on vous demande de préciser depuis quand il faisait cela, vous répondez que c'était depuis le mois de septembre (ibidem). A la question de savoir ce que votre mari faisait quand il était à la maison, pendant la période précédant le mois de septembre, vous vous contentez de déclarer qu'il déjeunait le matin, qu'il faisait du jogging, qu'il mangeait, qu'il se reposait, mais que c'était pas vous qui faisiez à manger, mais que c'était sa petite soeur qui s'occupait de cela vu qu'il ne mangeait pas quand vous cuisiniez (ibidem).*

*Dès lors, force est de constater que vos propos au sujet de votre mari manquent de consistance, de spontanéité et de précision au vu de la durée de votre mariage allégué – à savoir huit mois- et le fait que vous ayez vécu sous le même toit que ce dernier pendant plus de deux ans avant de l'épouser, à savoir du 13 janvier 2013 au 28 février 2015, époque pendant laquelle vous affirmez l'avoir vu au quotidien (audition CGRA, pp.24,25,28,31). Ainsi, le Commissariat général ne peut que remettre en cause la crédibilité de votre mariage forcé et des craintes que vous invoquez par rapport à ce mariage.*

*Par conséquent, le Commissariat général considère qu'il n'a pu être établi non plus qu'il existerait une crainte d'excision en votre chef, étant donné que vous invoquez celle-ci comme étant en lien direct avec votre deuxième mariage et que vous ne situez une telle crainte dans aucun autre contexte.*

*En outre, le Commissariat général se doit de mettre en exergue que vous n'avez jusqu'à l'heure actuelle, pas subi de mutilation génitale féminine alors que vous êtes née en Guinée et que vous y avez vécu jusqu'à l'âge de 22 ans et 9 mois -âge que vous aviez au moment de quitter votre pays (voy. dossier administratif, document n°5, audition CGRA, p. 24). Invitée à expliquer comment vous avez pu échapper à l'excision, vous déclarez que quand votre grande soeur a été excisée, elle a perdu beaucoup de sang, et qu'elle a eu de lourdes séquelles, à savoir qu'elle boite d'une jambe et qu'elle n'a pas eu d'enfants(audition CGRA, p.35). Selon vous, votre mère aurait eu tellement peur pour vous qu'elle n'aurait pas admis que vous soyez excisée (audition CGRA, p.35).*

*Le Commissariat général considère que le seul fait que vous ne soyez pas excisée alors que vous avez toujours vécu en Guinée où le taux de prévalence est de 97% selon les informations objectives étant à sa disposition (Cedoca, COI Focus, Guinée : Guinée, Les mutilations génitales féminines : taux de prévalence, 4 février 2014 (update)), est révélateur de la circonstance que vous avez grandi et évolué dans un environnement social où vous avez pu être protégée jusqu'à présent. Ainsi, le Commissariat général considère que compte tenu de cet élément, il n'y a aucune raison de croire qu'il existe un élément permettant de croire en un risque objectif d'excision en votre chef en cas de retour en Guinée.*

*Quant aux documents que vous déposez en appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Quant à l'extrait d'acte de naissance et le jugement supplétif d'acte de naissance (voy. dossier administratif, farde documents, document n°2) que vous déposez, ceux-ci portent sur un élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général, à savoir votre identité. Par ailleurs, vous déposez un extrait d'acte de mariage concernant votre mariage avec [M.D], qui porte sur un élément qui n'est pas remis en cause non plus, soit votre mariage avec votre premier mari (voy. dossier administratif, farde documents, document n°1). Il en est de même de l'attestation scolaire que vous versez à votre dossier vu que celle-ci porte sur un élément n'étant pas remis en cause par le Commissariat général, soit le fait que vous ayez terminé vos études secondaires (voy. dossier administratif, farde documents, document n°3). De plus, vous déposez un certificat médical établi le 28 avril 2016 qui atteste de votre non-excision et porte ainsi également sur un fait non remis en cause par le Commissariat général, à savoir le fait que vous ne soyez pas excisée (cf. dossier administratif, farde documents, document n°5).*

*En outre, vous déposez un certificat médical, daté du 13 juin 2016, attestant de la présence de cicatrices sur votre corps (voy. dossier administratif, farde documents, document n°7) . Ce fait n'est nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision, celui-ci n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*Vous déposez également une lettre manuscrite par et la copie de la carte d'identité de votre amie [H.B] (voy. dossier administratif, farde documents, document n°4), mentionnant les faits à la base de votre demande d'asile, le Commissariat général note qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées.*

*Finalement, vous joignez à votre dossier, l'impression d'une image d'échographie (voy. dossier administratif, farde documents, document n°6), réalisée le 26 octobre 2015, et qui indique que vous étiez enceinte de 35 semaines à cette date-là. Selon vos déclarations, il s'agit de l'échographie qui a été réalisée lorsque vous étiez hospitalisée après que votre mari vous ait sévèrement violente, violence suite à laquelle vous auriez perdu votre bébé. Néanmoins, le Commissariat général se doit de constater que ce seul document ne peut attester des problèmes que vous allégez avoir connus dans votre pays puisqu'il ne fait qu'attester que vous étiez enceinte à cette date.*

*De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [la] motivation [de la décision] est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.4. En conclusion, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.

### **4. Les pièces communiquées au Conseil**

4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 31 janvier 2017, la partie requérante dépose, en original, un extrait d'acte de décès et des photographies (dossier de la procédure, pièce 7).

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité*».

5.2. La partie requérante invoque, à l'appui de sa demande d'asile, une crainte liée à un mariage forcé de type lévirat. Elle soutient en effet qu'elle a été contrainte d'épouser le frère de son défunt mari et que celui-ci lui a fait subir des maltraitances et des violences. Elle invoque également une crainte d'être excisée conformément à la volonté de son mari forcé et de sa belle-mère.

5.3. La décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante. Tout d'abord, la partie défenderesse remet en cause la réalité du mariage forcé dont la requérante dit avoir été victime. A cet égard, elle constate que ses propos au sujet de son mari forcé manquent de consistance, de spontanéité et de précision au vu de la durée de leur mariage allégué – à savoir huit mois- et compte tenu du fait qu'elle a vécu sous le même toit que lui pendant plus de deux ans avant de l'épouser. Elle en déduit que sa crainte d'être excisée n'est pas établie dès lors qu'elle l'invoque comme étant en lien direct avec son deuxième mariage. La partie défenderesse considère en outre que le seul fait que la requérante n'ait pas été excisée jusqu'à son départ de Guinée à l'âge de 22 ans, révèle qu'elle a grandi et évolué dans un environnement social où elle a pu être protégée. Elle en conclut qu'il n'y a aucun risque objectif d'excision dans son chef. Les documents déposés par la requérante au dossier administratif sont jugés inopérants.

5.4. La partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque. Elle constate que la motivation de la décision n'a pas abordé les persécutions que la requérante a subies de la part de son mari forcé, ni sa tentative de trouver une protection auprès du poste de police de Lambandji de sorte que ces éléments ne sont pas valablement remis en cause par la partie défenderesse. Elle relève également qu'aucun reproche ne lui est adressé concernant la cérémonie de son second mariage. Elle estime par ailleurs que les déclarations de la requérante au sujet de son mari forcé sont suffisamment précises et cohérentes au point d'emporter la conviction sur la réalité de son mariage forcé. Elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, elle soutient qu'au vu du taux de prévalence élevé de la pratique de l'excision en Guinée, sa crainte d'être excisée n'existe pas uniquement à l'égard de son mari forcé et de sa belle-famille, mais également à l'égard de l'homme ou de la famille de l'homme qui serait ultérieurement amené à partager sa vie. Elle explique également que ses autorités ne seront pas en mesure de lui apporter une protection effective.

5.5. D'emblée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut «*décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

5.6. En l'espèce, au vu de l'ensemble des écrits et documents figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, et à la lumière des débats d'audience, le Conseil estime, pour sa part, que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a subi un mariage forcé et qu'elle demeure éloignée de son pays par crainte de persécutions de la part particulièrement de son mari forcé.

5.6.1. En effet, le Conseil considère que les déclarations de la requérante concernant son mari forcé, son vécu avec lui en tant qu'épouse et les maltraitances et violences qu'il lui a fait subir sont suffisamment consistantes et circonstanciées pour emporter la conviction quant à la réalité de son

mariage forcé (rapport d'audition, pp. 32 à 34). Le Conseil relève également que la requérante s'est montrée détaillée et convaincante lorsqu'elle a évoqué l'annonce de son mariage forcé par sa belle-mère, les raisons de ce mariage, et l'incapacité pour elle de refuser ce mariage (rapport d'audition, pp. 29 à 31). La partie défenderesse, quant à elle, n'adresse aucun reproche sérieux à la requérante et se contente de lui reprocher un manque de consistance, de spontanéité et de précision concernant son mari forcé, et ce, après avoir repris ses déclarations dans un long paragraphe. Or, le Conseil est d'avis que ce reproche n'est pas fondé et s'avère insuffisant pour remettre en cause la crédibilité du mariage forcé allégué par la requérante.

5.6.2. Pour le surplus, *in specie*, il convient d'avoir égard au fait que la requérante étaye sa demande par la production d'un certificat médical daté du 13 juin 2016 qui atteste de plusieurs cicatrices étroites et allongées sur son avant-bras gauche et sur sa jambe droite (Dossier administratif, pièce 18/7). Ces séquelles semblent compatibles avec l'explication qu'elle donne suivant laquelle elle a tenté de se suicider avec un couteau parce qu'elle était excédée par les maltraitances et violences que son mari forcé lui infligeait (rapport d'audition, p. 34). Partant, le Conseil considère que ce certificat médical précité constitue un commencement de preuve des mauvais traitements que la requérante déclare avoir subis.

5.6.3. A la lecture du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime que les propos de la requérante sont suffisamment clairs, dénués de contradictions et imprégnés de sincérité, ce qui permet de croire à son récit et à la réalité des mauvais traitements qu'elle a endurés et qu'elle craint d'endurer. S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans son récit, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

5.6.4. Ainsi, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas. Rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre par ailleurs que la partie requérante pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales en la matière.

5.6.5. Enfin, il ne ressort ni du dossier administratif, ni du dossier de la procédure ou de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.6.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. La crainte de la requérante s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ